

DOUZIEME COMMISSION

**Le règlement arbitral des différends internationaux autres qu'interétatiques
impliquant plus de deux parties**

Rapporteur : M. Allan Philip

DECLARATION

L'Institut de Droit international approuve le rapport de la 12^{ème} Commission.

La Commission a étudié les problèmes qui surviennent dans les arbitrages internationaux de droit privé impliquant plus de deux parties (arbitrages multipartites). Ces problèmes concernent, en particulier, la désignation des arbitres, ainsi que les demandes visant à la jonction de plusieurs arbitrages indépendants ou à l'intervention, dans la procédure arbitrale, de parties qui ne sont pas liées par l'accord d'arbitrage. Les arbitrages multipartites ne sont pas rares.

Les travaux de la Commission ont confirmé le principe général qui a inspiré les résolutions antérieures de l'Institut de Droit international, selon lequel le consentement des parties à un accord d'arbitrage international doit être exigé en toutes circonstances.

Des questions telles que la désignation des arbitres dans les arbitrages multipartites internationaux, la jonction de procédures arbitrales internationales et d'autres questions connexes, devraient être régies soit par accord des parties soit par les règlements des institutions arbitrales, et non par un droit national.

A des fins d'économie et d'efficacité, et indépendamment des souhaits des parties, les tribunaux internes peuvent joindre des procédures judiciaires et autoriser des tierces parties à y prendre part. Chercher à transposer ces pratiques à l'arbitrage international risque de compromettre à la fois la spécificité de l'arbitrage, en tant que méthode de règlement des différends, et le principe selon lequel l'arbitrage repose sur le consentement des parties. Les parties devraient conserver le droit de choisir avec qui elles souhaitent recourir à l'arbitrage, de déterminer les règles auxquelles elles désirent se soumettre et de désigner les arbitres auxquels elles confieront la responsabilité de trancher le différend. Plusieurs critères influent sur la désignation des arbitres, et notamment leur expertise et leur expérience dans le type de différend soumis à l'arbitrage. Cela est particulièrement le cas en matière d'arbitrage international, où la connaissance et l'expérience du commerce et des rapports internationaux revêtent souvent une grande importance. Dans le cadre d'une jonction d'arbitrages, auxquels plusieurs des arbitres initialement désignés, sinon la totalité d'entre eux, ne prendraient pas part, il n'est pas évident qu'une partie considère que l'arbitre qu'elle avait choisi a été remplacé de manière appropriée. De même, une partie dispose d'autres droits fondamentaux, comme celui de choisir la partie avec laquelle elle souhaite recourir à l'arbitrage et les règles d'arbitrage applicables, qui peuvent être écartés lorsqu'une jonction ou l'intervention d'une tierce partie sont imposées.

Lorsqu'une jonction ou d'autres mesures similaires sont imposées aux parties sans leur accord, se posera inévitablement la question de savoir si la sentence pourra être exécutée dans d'autres pays.
